

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 14 0 / PE

Recommandée avec AR

Monsieur le Directeur de la SEM VILLE RENOUVELEE

75, rue de Tournai
CS 40117

59332 TOUCOING cedex

Lille, le **04 FEV. 2016**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSEE »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 04 février 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 11 septembre 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de LA BASSEE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00135 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

**SEM VILLE RENOUVELEE à Tourcoing
Aménagement de la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSEE
Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00135**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à

.....
.....

à la date du¹.....

A retourner dûment complété à :

◇ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la SEM VILLE RENOUVELEE

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSEE** » en date du 04 février 2016 (59-2015-00135)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
pour l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde
sur la commune de LA BASSEE (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, notamment l'article 640, portant sur la servitude d'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé le 06 août 2010 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2015 par SEM VILLE RENOUVELEE, enregistrée sous le n°59-2015-00135 et relative à l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde sur la commune de LA BASSEE (Nord), dossier enregistré sous le numéro 59-2015-00135 ;

Vu le récépissé de déclaration le 21 septembre 2015 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux usées et des prescriptions particulières, de Métropole Européenne de Lille en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux pluviales, sans prescriptions particulières, du Conseil général du Nord en date du 26 décembre 2014 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 09 novembre 2015 ;

Considérant le niveau de nappe relevé et les ouvrages de tamponnement non étanches ;

Considérant l'absence au dossier Loi sur l'Eau d'éléments de suivi relatif à la hauteur de la nappe ;

Considérant la nécessité de ces éléments et le délai de trois ans minimum pour collecter ces données ;

Considérant qu'en l'état du dossier, la capacité de tamponnement n'est pas garantie en toute circonstance ;

Considérant le choix du pétitionnaire, parmi les options présentées au service de police de l'eau, de réaliser son projet au risque d'en modifier considérablement les caractéristiques en cas de nappe souterraine venant interférer avec ses ouvrages de tamponnement et d'aggraver une situation existante ;

Considérant que la contre-proposition du pétitionnaire relative au gel de commercialisation des parcelles du secteur 1 n'est pas suffisamment étayée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

SEM VILLE RENOUVELEE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à réaliser l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde sur la commune de LA BASSEE (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 11 septembre 2015, et dans le présent arrêté.

La surface du projet est de 9,27 ha. L'exutoire final du rejet de la ZAC du Nouveau Monde est la rivière des Layes.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Article 2 – Prescriptions particulières à l'opération

2.1. Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales au dossier

L'orifice de l'ouvrage de régulation en sortie de zone est dimensionné pour un débit de fuite de 18,5 l/s.

Les bassins de tamponnement ne sont pas étanches. Ils ont été dimensionnés pour tamponner le volume généré pour une pluie d'occurrence centennale en intégrant un volume complémentaire issu de la remontée de la nappe, tant que le niveau de celle-ci est inférieur à la cote 25,38 m.

2.2. Détermination du niveau des plus hautes eaux

Le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel existant. L'emprise du projet se limite à celle figurant sur le plan assainissement-version du 31/07/2015.

Trois piézomètres au minimum seront mis en place à proximité immédiate des bassins de tamponnement des eaux pluviales et éventuellement au droit des ouvrages complémentaires. Leur profondeur sera de 3 m minimum par rapport au terrain naturel, et ils seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé.

Ces piézomètres seront installés avant le démarrage des travaux et au plus tard deux mois après notification du présent arrêté.

Des coupes seront établies, par un calage altimétrique situant le fond des bassins par rapport aux piézomètres.

Dès la pose des piézomètres, ces coupes seront transmises au service de police de l'eau et seront accompagnées d'un calendrier prévisionnel de relevé mensuel des niveaux d'eau, pendant trois ans minimum.

Un rapport sera envoyé au service de police de l'eau au moins mensuellement durant toute la durée du suivi, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport aux fonds des bassins. Le niveau de nappe le plus contraignant relevé sera considéré comme niveau de référence.

Un rapport de synthèse annuel sera adressé au service police de l'eau avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le bénéficiaire assurera la surveillance et la pérennité des piézomètres pendant toute la durée de suivi.

Après quitus du service police de l'eau sur le suivi, les piézomètres seront démontés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé.

2.3. Modification du volume de tamponnement

Dans le cas où le niveau de référence de la nappe serait supérieur à la cote de 25,38 m, le bénéficiaire devra, dès le premier constat, adapter le mode de gestion des eaux pluviales par la création d'ouvrages de tamponnement complémentaires et par la mise en œuvre d'un système de réglage des surverses. Ces ouvrages complémentaires permettront de tamponner le volume supplémentaire au point bas du projet correspondant au secteur 1 figurant sur le plan assainissement-version du 31/07/2015.

Afin de préserver cette solution, aucun aménagement ni terrassement ne pourront être réalisés sur les

parcelles du secteur 1 pendant la période de suivi piézométrique fixée à trois ans, et tant que les ouvrages complémentaires, s'ils s'avèrent nécessaires, ne sont pas mis en service.

Le bénéficiaire transmettra au service de police de l'eau pour validation le projet d'aménagement modifié intégrant la localisation précise de l'emprise retenue ainsi que les éléments du dossier loi sur l'eau actualisés.

Toutes modifications de la gestion des eaux pluviales devra être portée à connaissance aux futurs acquéreurs et gestionnaires de réseaux (existants et futurs).

Le bénéficiaire portera à connaissance de la Métropole Européenne de Lille et du Conseil Départemental du Nord les caractéristiques définitives des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement du chantier.

La viabilisation des parcelles étant échelonnée dans le temps, le bénéficiaire transmettra pour validation au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, le phasage de l'opération et la gestion des eaux pluviales au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase chantier, si un rabattement de nappe est envisagé, un dossier au titre de la loi sur l'eau sera spécifiquement réalisé. Le démarrage des travaux ne pourra pas intervenir tant que les accords et prescriptions correspondants n'auront pas été délivrés.

Durant les phases chantier (VRD, Bâtiment et Espaces Verts), aucun obstacle ne devra perturber l'acheminement des eaux pluviales générées dans l'emprise du projet au bassin de tamponnement.

Article 5 – Documents à remettre

À la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement (EU et EP) et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
- la note de calcul hydraulique mise à jour sur l'ensemble du projet (domaine public /domaine privé), tenant compte du niveau de nappe observé au suivi prescrit à l'article 3 du présent arrêté,
- les dimensions exactes des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés, avec notamment les hauteurs des plus hautes eaux et les volumes stockés,
- un rapport final du suivi de la nappe et éventuellement les incidences sur les ouvrages de tamponnement,
- les plans de récolement concernant la gestion des eaux pluviales et usées.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les vannes seront manœuvrées régulièrement pour éviter l'envasement et le blocage. Elles seront contrôlées et entretenues au moins une fois par an.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages hydrauliques soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Pour application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les ouvrages de collecte et de tamponnement des eaux pluviales n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Responsabilités

L'étude, les hypothèses prises en compte ainsi que tous les éléments utiles au dossier sont la propriété

d'aggravation d'une situation existante ou création d'une situation dangereuse (dans et hors emprise du projet), le bénéficiaire demeure le seul responsable. Après rétrocession, cette responsabilité est transférée aux différents gestionnaires ou maîtres d'ouvrages des réseaux concernés.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 15 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de La Bassée pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté


Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de SEM VILLE RENOUVELEE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- > maire de la commune de La Bassée,
- > président du Conseil Départemental du Nord,
- > président de la Métropole Européenne de Lille,
- > président de la CLE du SAGE Lys.

Fait à Lille, le

04 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général





PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DE LA ZAC DU NOUVEAU MONDE**

COMMUNE DE LA BASSEE

DOSSIER N° 59-2015-00135

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/09/2015, présenté par la SEM VILLE RENOUVELEE représentée par Monsieur Guisepe LO MONACO, enregistré sous le n° 59-2015-00135 et relatif à : L'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU NOUVEAU MONDE A LA BASSEE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SEM VILLE RENOUVELEE
75 rue de Tournai – CS 40117 - 59332 TOURCOING cedex**

concernant :

L'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU NOUVEAU MONDE

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA BASSEE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LA BASSEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LA BASSEE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999